I. Généralité opérationnelle

En droit français, les violences conjugales sont une catégorie d'infractions pénales. On distingue :

- les violences verbales,
- les violences physiques,
- les violences psychologiques,
- les violences sexuelles.

Les violences conjugales peuvent être punies de sanctions pénales (amendes, emprisonnement).
Ce type de situation est particulièrement délicate. La victime peut être une femme ou plus rarement un homme. Ce type de violence, intime et dégradante, est source d'une souffrance psychique extrême. Les comportements de la victime peuvent parfois être déstabilisants et contradictoires (minimisation des faits, culpabilité…).

A. Consignes opérationnelles

L'abordage et le bilan d'une victime de violences conjugales s'articulent autour de **six principes fondamentaux :**

- Créer un climat d'écoute attentive, de confiance et de sécurité en isolant la victime et en conservant une attitude calme et rassurante, sans gestes brutaux.
- Détecter des signes de violences en posant des questions claires sur d'éventuels actes de violences : « Avez-vous été victime de violences de la part de votre conjoint(e), « que se passe-t-il lorsque votre conjoint(e) n'est pas d'accord avec vous »…
- Affirmer l'interdiction de la violence par la loi et l'informer qu'elle peut déposer plainte.
- Evaluer les risques encourus par la victime et privilégier un transport en centre hospitalier.
- Communiquer au médecin régulateur les éléments concernant l'existence de violences et le contexte familial (enfant). Celui-ci donnera en fonction des éléments la destination de la victime. Arrivée en structure hospitalière, communiquer à l'équipe de soins ces mêmes éléments, dans le cadre de la prise en charge et de la sécurité de la victime.
- Préciser dans le CRSS le contexte de violences conjugales selon les dires de la victime.

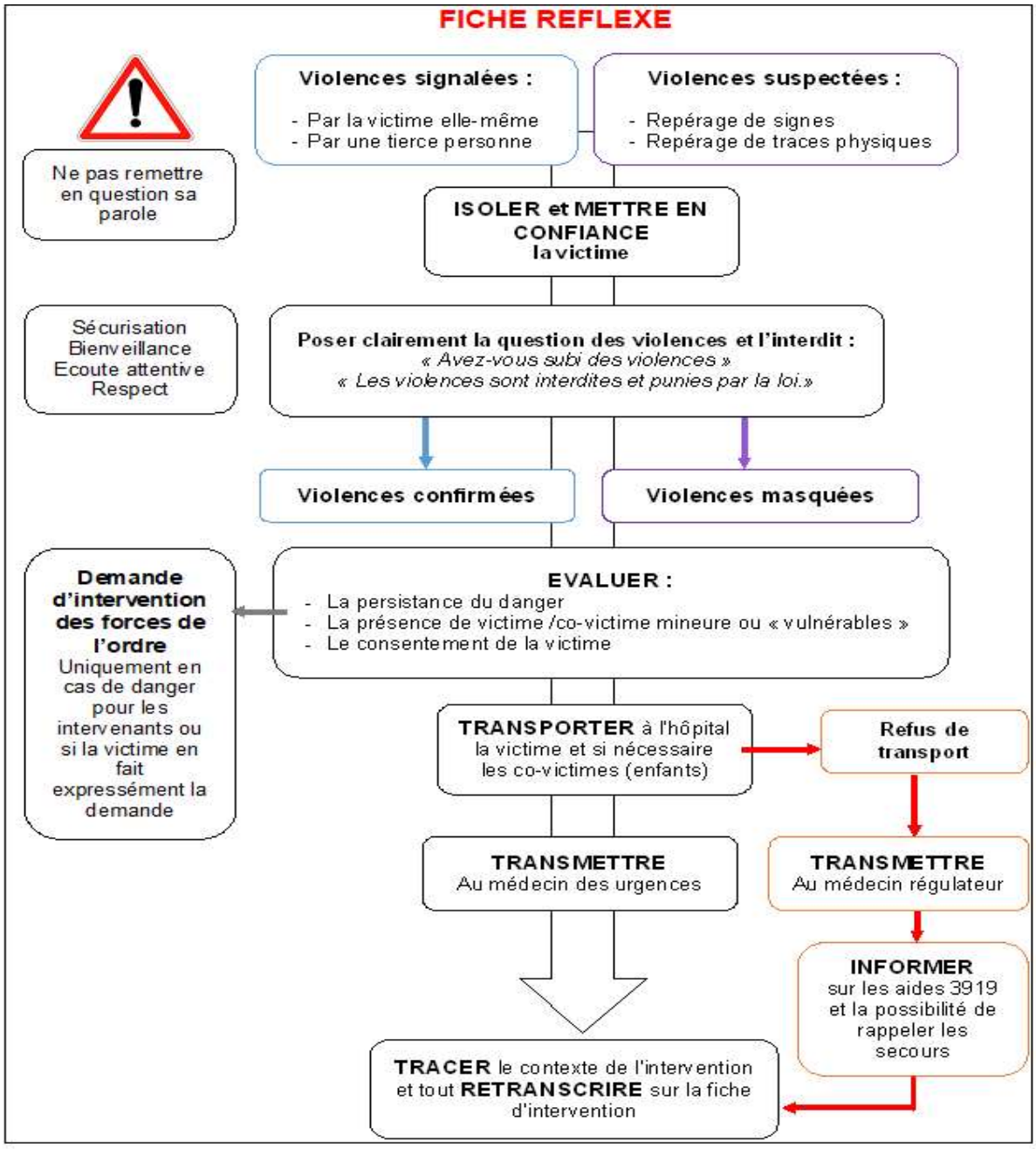
B. Préconisation et conseils

L'équipage du VSAV veillera à :

- soutenir la parole de la victime par des gestes et des propos,
- ne pas banaliser ou minimiser les faits,
- écarter tous préjugés ou présupposés sur la situation et sur la victime,
- la déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne peut justifier de la violence,
- lui demander son accord avant chaque étape de l'examen en lui précisant que vous serez amenés à la toucher ou à lui demander de se déshabiller pour constater des lésions traumatiques,
- prendre en compte le contexte familial. Les enfants sont souvent des co-victimes de violences conjugales.

Victime majeure ou émancipée et non vulnérable :
Les personnes majeures non vulnérables [1] ne font pas l'objet d'une dénonciation obligatoire.
La Cellule Départementale de Protection des Personnes (CDPP42) peut toutefois être sollicitée pour avis ou conseil par le CODIS après information du chef d'agrès confronté à une question ou un doute face à une situation préoccupante, tant sur la qualification du danger que sur la conduite à adopter.

II. Procédure opérationnelle



[1] Une personne adulte est considérée comme vulnérable si elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.